

Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-19-425-JH

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Rhodia Opérations Centre de Recherches et Technologies de Lyon 85, avenue des Frères Perret 69 190 SAINT-FONS	S3IC 61.3730 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : recherche et développement dans les domaines des matériaux, des procédés, de l'environnement

Date du contrôle : 06/09/2019

Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle Suites de la précédente inspection, Gestion de l'eau, Gestion des déchets, Stockage des produits très toxiques, Chantier du projet City Lights

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- zone L et aire de stockage des déchets
- bâtiment d'entreposage des produits très toxiques
- emprise du chantier de phase 1 du projet City Lights

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2009 modifié notamment le 20 novembre 2013 et le 24 juin 2019

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. SPINDLER		directeur CRTL
M. LALLEMAND		resp. HSE CRTL
M. FIORDILOSI	Rhodia Opérations	tech. HSE CRTL
M. ANGLARD	CRTL	tech. inspection
M. GARDAIS		ingé. maintenance
M. POTIE	GATT International	superviseur travaux City Lights

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autres :
--------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le centre de recherches et technologies de Lyon occupe un terrain de 14,3 ha sur la commune de Saint-Fons. Le site se compose de 13 bâtiments principaux et 3 locaux de stockage. On peut noter en particulier :

- le bâtiment C abritant des laboratoires pour les recherches et les mesures physico-chimiques ;
- les bâtiments D, E, G hébergeant des laboratoires et locaux de recherches chimiques ;
- le bâtiment F abritant les pilotes de synthèse organique ;
- le bâtiment K abritant des laboratoires et pilotes de génie chimique ;
- le bâtiment M hébergeant les laboratoires de polymérisation ;
- les bâtiments J, L et Q qui sont des bâtiments de stockage, notamment des produits chimiques.

Relevant du régime de l'autorisation, les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009. Suite à la déclaration du bénéfice des droits acquis le 20 mai 2016, le site relève du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 2915-1 (procédé de chauffage) : 5240 1 → Autorisation ;

Le groupe Solvay auquel est rattaché le centre de recherches et technologies de Lyon ambitionne de recréer le centre de Lyon. Nommé CITY LIGHTS, ce projet vise à faire du centre de Lyon le plus important pôle de recherche du groupe Solvay. Il s'agit notamment de regrouper sur la commune de Saint-Fons des sites aujourd'hui implantés en région parisienne et en région lyonnaise.

Le projet CITY LIGHTS est divisé en 8 phases. La 1ère phase a fait l'objet d'un arrêté complémentaire le 24 juin 2019 pour encadrer les travaux préparatoires et les installations provisoires.

Les autres phases font l'objet d'un portement à connaissance en cours d'instruction.

S'inscrivant notamment dans le plan pluriannuel de contrôle des sites ICPE, l'Inspection a procédé à une visite de l'établissement le 06 septembre 2019.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II. 1 Suites données à la précédente inspection

- Rétention (art. 25.5 de l'AP du 28/09/2009)

Constat N°1

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté l'absence de rétentions distinctives pour les produits incompatibles dans le bâtiment L.

Lors du cheminement dans la zone L de stockage des produits chimiques, l'Inspection a fait procéder à l'ouverture d'une des armoires de stockage. L'Inspection a constaté que :

- les armoires étaient placées sur une aire maconnée équipée d'un collecteur et d'une cuve assurant ainsi la rétention en cas de déversement accidentel lors du déchargeement des produits chimiques ;
- les armoires disposaient de rétentions adaptées au stockage des produits ;
- toutefois, des produits incompatibles (acide sulfurique et liquides inflammables) étaient placés sur la même rétention pouvant ainsi générer un risque.

Sur demande de l'Inspection et à l'issue du contrôle, l'exploitant a procédé à la réalisation des actions correctives suivantes :

- vérification de la compatibilité et rangement des produits de l'ensemble des armoires de stockage ;
- inscription sur le registre des vérifications annuelles du contrôle des conditions de stockage des produits chimiques ;
- rappel des bonnes pratiques à l'ensemble des correspondants sécurité et aux membres de l'équipe de direction du CRTL ;
- affichage du tableau des compatibilités/incompatibilités chimiques sur chaque armoire de stockage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Exercice d'une activité non encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article L.171-7 CE)

Constat N°2

Lors du précédent contrôle, l'Inspection avait constaté que l'exploitant procédait à un regroupement de déchets contenant des substances dangereuses et produits par une autre société. Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que suite à la précédente inspection, il avait procédé à la séparation des déchets produits par les partenaires. Ainsi, le CRTL loue un local à la société Elkem afin que celle-ci puisse gérer en propre les déchets qu'elle génère.

Lors du cheminement sur l'aire de stockage des déchets, l'Inspection a constaté qu'aucun déchet provenant de sociétés extérieures n'était entreposé. Les déchets présents étaient par ailleurs placés sous un avert et sur une aire étanche équipée d'une rétention.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II. 2 Déchets sortants du site

- Registre déchets (AM du 29/02/2012)

Constat N°3

cf. annexe

L'Inspection a procédé au contrôle aléatoire de 3 BSD :

- RR 240519 04
- RR 150219 08
- RR 150219 11

Observation n°1 : L'Inspection a constaté que le registre de suivi des déchets ne présentait pas les informations relatives au numéro de récépissé du transporteur des déchets. L'Inspection demande que l'exploitant complète son registre et renseigne cette information pour l'année 2019 et les suivantes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	AM du 29/02/2012	Délai : 1 mois

II. 3 Gestions de l'eau

- Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (art. 17.8 de l'AP du 28/09/2009)

Constat N°4

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les rapports de surveillance trimestrielle de la qualité des effluents industriels au titre de l'année 2018. Les concentrations mesurées pour l'ensemble des paramètres sont inférieures aux valeurs-limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009. Par ailleurs, l'exploitant a respecté les fréquences d'analyse prescrites dans l'arrêté préfectoral.

L'Inspection a globalement constaté que l'exploitant respectait les modalités et fréquences de transmission des résultats d'autosurveillance sur la plateforme Gidaf. Seul le mois d'octobre faisait défaut mais le contrôle de Gidaf a permis de constater que l'exploitant avait simplement omis de cliquer sur « transmettre » sa déclaration la rendant *de facto* invisible pour l'Inspection. Suite à la visite, l'exploitant a procédé à la mise à jour de Gidaf.

Afin de se prémunir d'un défaut d'analyse, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il procédait à l'analyse mensuelle de certains paramètres en début de mois. En cas de défaillance, il peut ainsi relancer une nouvelle campagne avant la fin du mois.

Observation n°2 : dans le cadre des phases 2 à 8 du projet City Lights et de l'instruction du porteur à connaissance relativement à la modification des installations, les modalités de surveillance de la qualité des eaux usées industrielles seront adaptées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	art. 17.8 de l'AP du 28/09/2009	Délai : prochain APC

II. 4 Installations de stockage et emploi de produits très toxiques

- Règles d'implantation (art. 4.1 l'APC du 20/11/2013)

Constat N°5

Suite à la modification des conditions de stockage et d'emploi des substances très toxiques, le préfet du Rhône avait édicté des prescriptions complémentaires afin de limiter les risques pour l'environnement. Notamment, les dispositions suivantes devaient être prises par l'exploitant :

1. séparation des zones de stockage des produits très toxiques et des produits inflammables : cellules spécifiques avec paroi REI 60
2. stockage des produits très toxiques dans des endroits réservés et protégés des chocs
3. stockage et manipulation du HF uniquement dans le laboratoire conçu pour ce produit
4. stockage de l'acide fluorhydrique dans un local ventilé
5. hauteur maximale de stockage inférieure ou égale à 5 m
6. les bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être munies d'un chapeau de protection du robinet
7. les générateurs d'aérosols doivent être stockés sur une aire entièrement ceinturée par un grillage ou un mur

Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a notamment pu constater que :

1. les bonbonnes de produits très toxiques et de produits inflammables étaient disposées dans des bâtiments distincts ;
2. les produits très toxiques notamment les bonbonnes de HF étaient stockés dans les laboratoires fermés à clé et dédiés à l'utilisation de ces produits. Ils étaient entreposés dans l'unité pilote qui est constamment ventilée et munie d'une colonne d'abattage en cas de rejet gazeux. De plus, les laboratoires et le personnel sont équipés d'appareils de mesure de l'acidité dans l'air. Ainsi, les produits très toxiques étaient placés dans des endroits réservés et protégés des chocs (pas de circulation d'engins de manutention dans les laboratoires) ;
3. les produits très toxiques tels que le HF étaient stockés en petite quantité (5 bonbonnes) et sur des hauteurs très faibles (très inférieures à 5 m) ;
4. les bouteilles de HF étaient équipées de chapeau de protection du robinet ;
5. l'exploitant ne stockait pas d'aérosols sur le site. Cependant, à proximité de l'aire de stockage des déchets, une aire grillagée a été aménagée.

Enfin, lors du cheminement dans l'unité pilote utilisant du HF, l'Inspection a constaté qu'une issue de secours était ouverte permettant l'accès à toute personne non habilitée. À l'issue de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il avait procédé au rappel des bonnes pratiques en matière de sûreté.

Observation n°3 : L'Inspection des installations classées demande que l'exploitant soit attentif au respect des règles de sécurité d'accès à certaines unités dans lesquelles sont stockées des produits très toxiques

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	art. 4.1 l'APC du 20/11/2013	Délai : immédiat
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Registre entrées/sorties (art. 4.3 de l'APC du 20/11/2013)

Constat N°6

L'exploitant doit tenir à jour un registre présentant la nature et la quantité de produits dangereux détenus.

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection un registre des produits et quantités détenus. L'exploitant a indiqué qu'il était possible d'effectuer des extractions afin de connaître l'état des stocks. Annuellement, l'exploitant procède à la vérification des seuils ICPE associés aux produits ainsi que leur localisation. Si la quantité s'avère trop importante, les chimistes doivent dans ce cas avertir le service HSE.

En parallèle du projet City Lights et dans le cadre de l'intégration des futures équipes provenant des autres sites du groupe, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il était en cours d'élaboration d'un nouvel outil permettant de mieux consolider les données compte-tenu du nombre de références susceptibles d'être présentes sur le site.

Lors du cheminement dans les laboratoires pilotes, l'Inspection a constaté qu'à l'entrée de chaque laboratoire, l'exploitant avait affiché des feuilles d'identification des produits présents et des risques associés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Consignes d'exploitation (art. 4.6 de l'APC du 20/11/2013)

Constat N°7

L'exploitant doit établir un plan de gestion des risques commun à toutes les entreprises présentes dans l'enceinte de l'établissement et manipulant des substances très toxiques. Ce plan vise à coordonner les procédures d'alerte, d'intervention et de protection du personnel. Au moins un exercice d'évacuation doit être réalisé chaque année dans les bâtiments concernés par la présence de produits ou mélanges très toxiques.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il procédait à des exercices d'évacuation des bâtiments au moins une fois par an et deux fois par an pour les bâtiments les plus sensibles. À l'issue de la visite, l'exploitant a communiqué à l'Inspection :

- le planning des exercices évacuation

- le bilan des exercices ainsi que les actions d'amélioration à mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'exploitant a établi un plan d'urgence interne définissant les méthodes d'organisation, d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre afin de faire face à un accident et protéger le personnel, les biens et l'environnement. Dans ce cadre, l'exploitant procède à des exercices dont le dernier a eu lieu le 28 mars 2019. Cet exercice donne ensuite lieu à un retour d'expérience et à la mise en place d'un suivi des actions correctives.

aConclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II. Travaux de la phase 1 du projet City Lights

Dans le cadre de mise en œuvre de la phase 1 du projet City Lights, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à éviter et réduire les effets potentiels sur l'environnement.

- Mesure d'évitement (art. 6.3.1 de l'AP du 28/09/2009 modifié par l'APC du 24/06/2019)

Constat N°8

Dans sa demande, l'exploitant s'engageait à :

- organiser le chantier au regard des sensibilités écologiques, notamment par le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux ;

- conserver 3 arbres pouvant être favorables à la nidification

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les travaux de la phase 1 avaient débuté en juin 2019. Préalablement, un écologue a effectué 3 passages :

- le 19 mars 2019 avant l'abattage de certains arbres pour vérifier l'absence de nidification ;

- le 03 mai 2019 pour contrôler et baliser la présence d'espèces floristiques d'importance dont l'Ophioglosse ;

- le 24 juin 2019 préalablement au débroussaillage du futur accès à la zone logistique.

Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté le maintien en place des arbres pouvant être favorables à la nidification.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Mesures de réduction (Art. 6.3.2 de l'AP du 28/09/2009 modifié par l'APC du 24/06/2019)

Constat N°9

Afin de limiter les effets sur la faune et la flore, l'arrêté préfectoral encadrant les travaux de la phase 1 prévoit la mise en œuvre des mesures de réduction suivantes :

1. adaptation du calendrier de dégagement des emprises au calendrier des espèces : abattage des arbres isolés entre décembre et mars

2. balisage, limitation des emprises et mise en défens des secteurs sensibles : pelouses 4 et 5 *a minima* mises en défens

3. lutte contre les espèces invasives : végétalisation rapide, nettoyage des engins de chantier, une détection des foyers d'apparition

4. limitation de l'installation d'espèces de faune à enjeux sur l'emprise du chantier : comblement des ornières, barrières anti-amphibiens, création de 2 hibernaculums en dehors de l'emprise du chantier

5. installation de gîtes artificiels : 3 nichoirs sur au moins 2 bâtiments non concernés par la démolition

6. limitation des nuisances : « chantier à faibles nuisances »

7. présence de dispositifs anti-pollution sur le site du chantier

Lors du contrôle et du cheminement dans l'emprise du chantier, l'Inspection a constaté que :

1. suite au passage préalable de l'écologue, l'abattage des arbres avait eu lieu durant la dernière quinzaine du mois de mars conformément aux dispositions de l'arrêté complémentaire du 24 juin 2019.

2. l'exploitant avait mis en défens les secteurs les plus sensibles abritant des Orchidées et des Ophioglosses. Un périmètre délimité par des piquets et une chaîne est matérialisé. Toutefois, lors du cheminement, l'Inspection a noté qu'un certain nombre de chaînettes étaient à même le sol en raison de la cassure d'un des maillons en plastique. Les effets conjugués du soleil et du poids de la chaîne pourraient en être la cause. À l'issue de l'inspection et pour remédier à cela, l'exploitant a indiqué qu'il allait rajouter des piquets pour mieux soutenir les chaînettes délimitant les zones sensibles.

3. concernant la limitation des espèces invasives, l'exploitant a indiqué notamment que le nettoyage des engins ne se faisait pas sur site compte-tenu de la proximité du siège de l'entreprise réalisant les travaux. S'agissant du contrôle des foyers d'apparition d'espèces invasives par l'écologue, l'exploitant a indiqué que cela n'était pas mentionné au cahier des charges. À l'issue de la visite, l'exploitant a précisé qu'il avait ajouté systématiquement cette prestation lors des visites de l'écologue.

4. s'agissant de la limitation de l'installation de faune à enjeux sur l'emprise du chantier, l'exploitant a indiqué que compte-tenu du démarrage et de l'emprise actuelle du chantier, il n'avait pas encore mis en place les mesures d'évitement proposées.

5. l'exploitant avait procédé à l'achat de 3 nichoirs qui seront mis en place après avis de l'écologue.

6. le chantier était à faibles nuisances. Un cahier des charges en ce sens à l'attention des entreprises a été rédigé et communiqué à l'Inspection.

7. lors du cheminement, l'exploitant n'avait pas été en capacité de justifier la mise en place de kits anti-pollution dans les installations de chantier. À l'issue de la visite, l'exploitant a justifié la présence d'un kit anti-pollution dans la base de vie du chantier et a indiqué par ailleurs qu'il allait en déployer sur l'ensemble des zones de chantier.

Observation n°4 : L'Inspection demande à l'exploitant de veiller à la bonne délimitation des zones mises en défens.

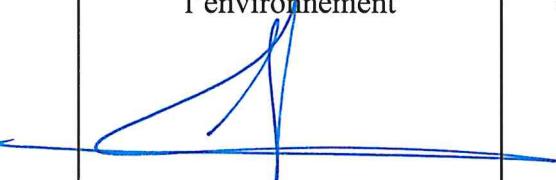
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Art. 6.3.2 de l'AP du 28/09/2009 modifié par l'APC du 24/06/2019	Délai : immédiat
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'Inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le <u>18/09/2019</u> L'inspecteur de l'environnement  Jérôme HALGRAIN	le <u>19/09/2019</u> l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET	le <u>19/09/2019</u> l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET

ANNEXE : Grille d'inspection relative aux déchets

Annexe : « Grille » d'inspection

Références réglementaires

- article R 541-43 du code de l'environnement
- article R 541-50 du code de l'environnement
- annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets
- annexe I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- article L 541-1 du code de l'environnement

Grille d'inspection

N.B : La référence réglementaire est précisée en dessous de chaque item sous fond gris.

Présence d'un registre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
-------------------------------	---	------------------------------

Article R 541-43 du code de l'environnement

Conservation des données du registre pendant 3 ans	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	---	------------------------------

Article R 541-43 du code de l'environnement repris dans l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2012

Contenu du registre			
	Items du registre des déchets sortants	Présence des «items» dans le registre	Conformité du remplissage (choisir à minima 3 dossiers)
1	Date d'expédition du déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	Nature du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	Quantité du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	Nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6	Présence du numéro de récépissé du transporteur	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7	Numéro du bordereau de suivi de déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SO
8	Numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement TTD	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> SO

9	Code de traitement qui va être opéré	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10	Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Article 1 de l'arrêté du 29 février 2012